Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**DIRECTION RÉGIONALE**
**DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° 2008 - 0703 en date du 30 juin 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage des sites Natura 2000 FR 9410109 « Aiguilles de Bavella » (zone de protection spéciale) et FR 9400603 « Rivière de la Solenzara » (zone spéciale de conservation)**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**
**Officier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Aiguilles de Bavella » (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière de la Solenzara » (zone spéciale de conservation) ;

**VU** le courrier du 4 juin 2008 de la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

## ARRÊTE

**Article 1er** Il est créé un Comité de pilotage local conjoint des sites NATURA 2000 désignés ci-après :
- FR9410109 "Aiguilles de Bavella" (zone de protection spéciale),
- FR 9400603 "Rivière de la Solenzara" (zone spéciale de conservation).

Cette instance est chargée d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB) de chacun de ces deux sites, puis d'en suivre la mise en oeuvre.

**Article 2** La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

**- Services de l'État :**

- le Sous-Préfet de Sartène,
- la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse,
- le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse-du-Sud,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
- le Directeur régional et départemental de l'équipement de la Corse-du-Sud,
- le Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse,

**ou leurs représentants ;**

**- Élus, représentants des collectivités territoriales :**

- le Président du Conseil exécutif de Corse,
- le Président du Conseil général de la Corse-du-Sud,
- le Président du Conseil général de la Haute-Corse,
- le Président du Parc naturel régional de Corse,
- le Président de la Communauté de communes de l'Alta Rocca,
- le Président de la Communauté de communes de la Côte des Nacres,
- le Président du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella,
- le Président du Syndicat de défense des forêts contre l'incendie de Zonza,
- le Maire de Quenza,
- le Maire de Zonza,
- le Maire de Sari Solenzara,
- le Maire de Solaro,

**ou leurs représentants ;**

**- Représentants des établissements publics :**

- le Directeur de l'Office de l'environnement de la Corse,
- le Directeur de l'Agence du tourisme de la Corse,
- le Directeur de l'Office du développement agricole et rural de Corse,
- le Directeur de l'Office National des Forêts,
- le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le Délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

**ou leurs représentants ;**

**- Représentants des propriétaires :**

- le Président du Centre régional de la propriété forestière de Corse,

**ou leurs représentants ;**

**- Usagers et socio-professionnels :**

- le Président de la chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- le Président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Corse,
- le Président du conservatoire régional des sites de Corse / AAPNRC,
- le Directeur de l'Office du tourisme de l'Alta Rocca - Sud-Corse,
- le Président de l'association A Montagnola,
- le Président de l'Association A Muntagnera (fédération des estives de Corse),
- le Président de la Compagnie des guides de canyon et des accompagnateurs en montagne corse,

- le Président du Comité Corse du Sud de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- le Président du Comité Haute-Corse de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- le Président du club alpin français de Corse-du-Sud,
- le Président du club alpin français de Haute-Corse,
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud,
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse,
- le Président de la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président de la société de chasse de Quenza,
- le Président de la société de chasse de Zonza,
- le Président de la société de chasse de Solaro,
- le Président de la société de chasse de Sari-Solenzara,

**ou leurs représentants**

**- Personnes qualifiées au titre des sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :**

- Mlle Laetitia HUGOT, responsable du conservatoire botanique de Corse,
- M. Paolo FASCE, ornithologue.

**Article 3** Les membres du Comité de pilotage local conjoint des sites Natura 2000 désignés à l'article 1 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 4** Le Président du Comité de pilotage local conjoint est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.

**Article 5** Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.

A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'Etat.

**Article 6** Dans le cas où le représentant de l'Etat assure la présidence, le secrétariat du Comité de pilotage local est assuré par la Direction régionale de l'environnement en liaison avec la Sous-Préfecture de Sartène.

**Article 7** Le Comité de pilotage local peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.

**Article 8** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous-Préfet de Sartène et la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 30 JUIN 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Thierry ROGELET